Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative à la révision des formulaires de demandes de raccordement et à la mise en place de la facture électronique

Lancement de consultation

Du 23 avril 2026 au 22 mai 2026

SOMMAIRE

1- Rappel du contexte de la concertation 3
2- Concertation 3
Première séance de concertation 3
Deuxième séance de concertation 4
Troisième séance de concertation 4
Retours des acteurs pendant la concertation 5
3- Consultation 5

1- Rappel du contexte de la concertation

Dans le cadre de la procédure de demande de Proposition Technique et Financière (PTF), le Client est actuellement tenu de renseigner la fiche D2 lors du dépôt de sa demande. Cette fiche a pour objet de recueillir les informations générales relatives au projet ainsi que les éléments permettant l'étude de la solution de raccordement et l'établissement des cahiers des charges techniques (Capacités Constructives, Télécom-Téléconduite, Comptage, Système de protection).

Il est constaté que, au stade de la demande de PTF, les caractéristiques techniques renseignées par le demandeur dans le cadre de l'établissement des cahiers des charges sont, dans la majorité des cas, incomplètes ou non définitives. Cette situation génère des échanges complémentaires, la reprise des cahiers des charges techniques ainsi que, le cas échéant, l'émission d'avenants à la PTF.

Par ailleurs, toutes les entreprises françaises assujetties à la TVA devront avoir la capacité de recevoir leurs factures au format électronique par l'intermédiaire d'une Plateforme Agréée (PA) dès le 1er septembre 2026. En tant que grande entreprise, RTE devra également, à compter de cette date, émettre ses factures à destination des assujettis français à la TVA au format fixé par la réforme.

Afin de :

- Limiter les réitérations de documents contractuels ;
- Intégrer les obligations faites aux entreprises de mise en conformité avec les nouvelles dispositions règlementaires attachées à la facturation électronique ;

La présente consultation vise à présenter les évolutions des fiches sollicitées dans le cadre des demandes de raccordements producteurs, stockeurs, consommateurs et sites mixtes.

2- Concertation

Afin de recueillir l'avis de ses clients, RTE a lancé début 2026 une concertation dans le cadre de la Commission Accès au Réseau (CAR), qui s'est déroulée sur trois séances : le 28 janvier, le 12 mars et le 14 avril 2026.

Première séance de concertation

Le premier GT a présenté les évolutions des formulaires aux producteurs et aux stockeurs et les raisons qui ont conduit à formuler ces propositions.

RTE propose d'accorder un délai supplémentaire aux porteurs de projets pour affiner la conception de leur poste et de leur(s) installation(s) ou encore le choix des matériels : la transmission des informations techniques sera différée. Celles-ci feront désormais l'objet d'une fiche spécifique,

dénommée « fiche D3 », transmise au plus tard 12 mois avant la date d'envoi prévisionnelle de la Convention de Raccordement.

Pour ce faire, RTE propose de scinder les Fiches D2 actuelles en deux nouveaux formulaires à remplir en deux étapes :

Etape 1 : les informations nécessaires et suffisantes à l'élaboration de la solution de raccordement (Fiches D1/D2), lesquelles continueront à être fournies lors de la demande de PTF ;

Etape 2 : les informations nécessaires à l'élaboration des Cahiers des Charges Capacités Constructives, Télécom-Téléconduite, Système de protection et Comptage (Fiches D3), à remettre à RTE au plus tard douze mois avant la date d'envoi prévisionnelle de la Convention de Raccordement, l'ensemble des Fiches et Cahiers des Charges devant ensuite être joints en annexe de la Convention de Raccordement.

Point d'attention : en cas d'évolution, de correction ou d'inexactitude constatée affectant les données communiquées dans la fiche D2 au cours de l'instruction du projet, le Client s'engage à en informer RTE sans délai, par la transmission d'une nouvelle fiche D2 mise à jour.

La fourniture de la fiche D3 constitue une condition déterminante pour l'établissement définitif des cahiers des charges techniques et, le cas échéant, pour la poursuite du processus de raccordement.

Deuxième séance de concertation

Le deuxième GT a recueilli les retours des producteurs et des stockeurs : les acteurs ont réagi favorablement aux évolutions proposées par RTE.

Troisième séance de concertation

Le troisième GT a permis de présenter ces mêmes évolutions aux consommateurs.

Suite à une observation de redondances d'informations sur les transformateurs entre les fiches D2 et D3 par un acteur, RTE a procédé à une modification de ces fiches pour ne rendre exigibles lesdites informations qu'au stade de la transmission de la fiche D3, comme pour les producteurs et les stockeurs.

À compter de l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2026, des dispositions relatives à la généralisation de la facturation électronique, toute demande de PTF devra impérativement être accompagnée des informations suivantes : le numéro SIREN de l'établissement payeur, le numéro de TVA intracommunautaire ainsi que le numéro d'adressage du payeur.

À cet effet, la fiche D2 est complétée par l'ajout d'un nouveau champ obligatoire relatif au numéro d'adressage du payeur.

Lors des GT, RTE a présenté les articles de la DTR qui seront modifiés.

Retours des acteurs pendant la concertation

Lors des GT, les évolutions proposées ont été accueillies favorablement.

L'ensemble des supports de GT ont été partagés aux participants, et déposés sur le site concerte.fr.

3- Consultation

À l'issue de la phase de concertation, **7 documents sont soumis à la consultation des acteurs du 23 avril au 22 mai 2026 :**

- [1] Article 1.2.1 – Demandeurs soumis à la procédure de raccordement
- [2] Article 1.2.2 - Procédure de traitement des demandes de raccordement au RPT
- [3] Article 1.2.3 – Fiches D1 et D2 Producteur
- [4] Article 1.2.4 – Fiches D1 et D2 Stockage
- [5] Article 1.2.5 – Fiches D1 et D2 Consommateur
- [6] Article 8.4 – Convention de Raccordement pour les producteurs et stockeurs – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation »
- [7] Article 8.19 – Convention de Raccordement pour les consommateurs et sites mixtes – Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation »